



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N°100/154 DU 30 MAI 2012 RELATIF A LA PUBLICATION
DES ACTES OFFICIELS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Revu la loi du 26 février 1962 sur la publication des actes officiels des autorités publiques ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/ 323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Après avis de la Cour Constitutionnelle ;

DECRETE :

Article 1 : Les lois, les actes ayant force de loi, les décrets, les arrêtés, les ordonnances et tous autres actes dont la publication est prescrite par des lois particulières sont publiés au Bulletin officiel du Burundi et/ou sur son site internet.

Ils sont également publiés sur le site internet du Gouvernement, de la Présidence de la République, de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Ministère de la Justice.

Article 2 : Les actes administratifs qui intéressent la généralité des habitants et qui émanent des autorités compétentes agissant dans le cadre territorial plus restreint que celui du pays sont publiés par affichage dans la circonscription territoriale intéressée.

Article 3 : Les autres actes administratifs sont notifiés aux intéressés et, si la publication présente un intérêt public, ils sont en outre publiés par extrait au Bulletin officiel du Burundi.

Article 4 : Lorsque la publication se fait par voie d'affichage, une copie conforme de l'acte est affichée un mois à la porte du bâtiment occupé par l'autorité qui a pris l'acte. La mention du jour où l'affichage commence est faite sur la copie affichée.

Article 5 : Si la date d'exécution n'est pas déterminée, les actes publiés par voie d'affichage deviennent obligatoires dans tout le pays ou dans la circonscription intéressée le quinzième jour de l'affichage.

Article 6 : A moins qu'il en soit disposé autrement ou que la date d'entrée en vigueur ne soit déterminée par celle de l'affichage, les actes insérés au Bulletin officiel du Burundi ou publiés sur son site internet deviennent obligatoires quinze jours francs après la parution du journal ou leur mise sur le site.

Article 7 : Les actes de portée individuelle deviennent obligatoires à la date de leur notification aux intéressés.

Article 8 : Les prix et les conditions d'abonnement au Bulletin officiel du Burundi sont fixés par une ordonnance du Ministre de la Justice.

Article 9 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment la loi du 26 février 1962 sur la publication des actes officiels, sont abrogées.

Article 10 : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mai 2012,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Thérance SINUNGURUZA.



LE MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX,

Pascal BARANDAGIYE.

